



Accueil périscolaire municipal de CHARMEIL

5, Rue Breynat de Saint-Véran – 03110 CHARMEIL

Tél. : 06.71.35.97.84 – e-mail : acm-charmeil@laposte.net

REGLEMENT INTERIEUR

(Ce règlement est consultable sur le site de la commune www.ville-charmeil.fr)

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT

L'Accueil périscolaire est un service municipal qui n'a pas de caractère obligatoire dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux et l'encadrement par l'Association Enfance Jeunesse de Saint Rémy-en-Rollat, sous la responsabilité du Maire.

L'Accueil de Loisirs de Charmeil sera ouvert **en période scolaire**, dans les locaux dédiés les :
Lundis, mardis, jeudis et vendredis

Le matin, de 7h15 à 8h30

Le soir, de 16h à 18h30

Afin de respecter la réglementation liée à l'encadrement en vigueur et de préserver la qualité pédagogique de la structure, l'Accueil de Loisirs du mercredi sera organisé par l'Association Enfance Jeunesse de Saint Rémy-en-Rollat qui assure également l'accueil des enfants de Charmeil pendant les vacances scolaires. Ainsi à compter de la rentrée de septembre 2024, votre enfant pourra donc être accueilli le mercredi sur inscription auprès de l'AEJ dans ses locaux de Saint Rémy-en-Rollat de 7h30 à 18h30 (Allée des Petits Princes).

ARTICLE 2 – INSCRIPTION

L'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur constitue un préalable obligatoire à toute inscription à l'Accueil périscolaire.

En période scolaire (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) seuls les enfants scolarisés à Charmeil seront accueillis à l'Accueil périscolaire, et devront **impérativement y être inscrits au plus tard pour le 25 août 2025**.

Cependant et à titre exceptionnel, en cas de force majeure, le ou les enfants d'un parent qui n'est pas en mesure de le (les) récupérer à l'heure de sortie de l'école, pourra (pourront) être accepté(s) à l'accueil périscolaire.

Toute inscription doit être effectuée à l'aide d'une fiche famille, d'une attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle accident), de l'avis d'imposition (N- 1) par foyer et du n° de CAF pour le calcul du tarif, à défaut le plafond de ressources CAF sera appliqué.

Il devra être signalé si leur présence est quotidienne ou ponctuelle. Si leur présence n'est que ponctuelle, un planning à la semaine sera rempli par la famille.

Il devra être indiqué si l'enfant sera présent le matin, le soir ou les deux, ceci pour des raisons de responsabilité, de sécurité et de logistique.

Pour tout retard ou changement imprévu de dernière minute, la famille devra obligatoirement prévenir l'école dans la journée, et en tout état de cause, avant 16h30.

Toute absence non justifiée et non signalée (sauf raison médicale avec certificat médical à fournir), sera facturée aux familles.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Le tarif par enfant à compter de la rentrée de septembre 2024 sera basé sur les revenus N-1 du foyer où vit l'enfant, la mise à jour des revenus étant effectuée le 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de changement de situation familiale ou financière en cours d'année civile, les familles devront avertir la direction de l'accueil de loisirs le plus rapidement possible et fournir une attestation ou tout document justifiant des changements.

Aucune modification tarifaire ne peut être opérée en cours de mois.

Un pointage quotidien des enfants présents sera effectué par le personnel de l'Accueil périscolaire et une facturation sera établie chaque fin de mois par le secrétariat de Mairie et transmise sous 48 à 72h ouvrés sur une plateforme dédiée qui se charge ensuite de l'envoi des factures aux familles dans un délai que nous ne maîtrisons pas et pour lequel la municipalité ne peut être tenue responsable.

Période périscolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Tranches basées sur le revenu annuel brut du foyer figurant sur l'avis d'imposition

Tranches de revenus	Enfants de Charmeil (tarifs à l'heure)	Enfants extérieurs à Charmeil (tarifs à l'heure)
Jusqu'à 11 498 €	0.77 €	1.10 €
De 11 499€ à 29 315 €	1.05 €	1.38 €
De 29 316 à 47 899 €	1.32 €	1.65 €
De 47 900 € à 83 823 €	1.60 €	2,05 €
Au-delà de 83 823 €	2.16 €	2.48 €

Ces tarifs seront appliqués pour le premier enfant, le second et les suivants bénéficieront d'un demi-tarif.

Toute heure entamée est due.

Toute absence d'un enfant inscrit doit être formulée par mail ou par écrit à l'accueil. Sans justification, elle sera facturée.

DEFAUT DE PAIEMENT

Tout défaut de paiement entraînera des poursuites jusqu'au recouvrement des sommes impayées, la commune se réservant le droit de ne plus accueillir les enfants des familles concernées tant que la dette n'est pas annulée.

ARTICLE 4 – ACCUEIL DES ENFANTS

Les enfants de maternelle devront obligatoirement être accompagnés par un de leurs parents jusqu'à la porte de l'Accueil périscolaire.

Les enfants les plus jeunes seront dévêtus par le parent accompagnateur.

A 16 h, les enfants qui restent à l'Accueil périscolaire seront regroupés dans la cour de l'école avant d'être conduits dans les locaux de l'Accueil périscolaire.

Les enfants non-inscrits à l'Accueil périscolaire seront rendus à leur famille par les enseignants (voir règlement de l'école).

Dès qu'un enfant est pris en charge par le personnel de l'Accueil périscolaire, à partir de 16h, il est considéré comme présent et cela entraînera dès lors une facturation.

Les enfants doivent obligatoirement avoir quitté l'Accueil périscolaire aux heures de fermeture mentionnées ci-dessus. Tout retard entrainera la facturation d'une heure supplémentaire.

ARTICLE 5 – DROIT À L'IMAGE

Pendant les activités ou séjours, les enfants sont susceptibles d'être pris en photo. L'Accueil périscolaire se réserve le droit de les diffuser sur tout support de communication légal reconnu, interne et externe à la structure (journaux, bulletin d'info. ...). En signant les fiches d'inscriptions périodiques, vous autorisez l'Accueil périscolaire à diffuser et publier les photos sur lesquelles vos enfants figurent.

Dans le cas ou vous refuseriez d'autoriser la publication des photos de vos enfants, un mot notifiant votre souhait doit être transmis à la direction.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT DE L'ENFANT ET DISCIPLINE

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée. Les problèmes mineurs d'indiscipline seront réglés par le personnel de l'Accueil périscolaire en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel. Si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, le personnel de l'Accueil périscolaire devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à ses côtés le temps nécessaire à un retour au calme. Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps périscolaire et extrascolaire. Les sanctions dépendront des règles qui ont été enfreintes. Tout comportement répréhensible sera notifié sur le cahier de suivi conservé à l'Accueil périscolaire.

Le service d'accueil proposé par la mairie n'a pas de caractère obligatoire. Le maire se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Echelle des sanctions :

Degré 1 :

- Je suis trop bruyant
- Je me chamaille avec mes camarades

Sanction : information des parents après inscription dans le cahier de suivi

Degré 2

- Je ne respecte pas les adultes, je répons, je suis insolent
- Je me bagarre avec mes camarades
- J'insulte mes camarades

Sanctions : inscription dans le cahier de suivi. Courrier au parent prévenant du risque temporaire d'exclusion de l'accueil périscolaire.

Si récidive : exclusion de 4 jours d'ouverture de l'Accueil périscolaire

Degré 3

- J'ai une attitude violente envers un adulte
- J'ai une attitude violente envers mes camarades

Sanctions : inscription dans le cahier de suivi

Au 1^{er} incident : exclusion de 4 jours d'ouverture de l'Accueil périscolaire

Si récidive : exclusion définitive de l'Accueil périscolaire.

